



Énergies

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains



Fourniture d'énergie électrique

Conditions générales

de

la Commune d'Yverdon-les-Bains,
représentée par son Service des Energies (ci-après : SEY)

valables dès le 1er octobre 2012

1. Objet des Conditions générales de fourniture d'énergie électrique

Les présentes Conditions générales de fourniture d'énergie électrique (CGF) règlent la fourniture d'énergie électrique au groupe-bilan convenu.

Le transport matériel d'énergie électrique n'est pas l'objet du contrat. Il est du ressort des différents gestionnaires de réseau concernés.

2. Contrat conclu avec le client

Les annexes du contrat conclu avec le client, de même que les présentes CGF, font partie intégrante dudit contrat. En cas de contradiction, et sauf convention contraire, le contrat individuel l'emporte sur ses annexes et ces mêmes annexes l'emportent sur les CGF.

Le contrat prend effet dès lors qu'il a été valablement signé par les deux parties.

3. Fourniture d'énergie

La qualité (provenance) de l'énergie fournie est définie dans le contrat.

4. Obligations du client

Lorsque la réception n'est pas possible ou est possible en partie seulement, le client fait en sorte que le SEY soit informé au plus vite.

5. Interruption et limitation de la fourniture d'énergie

En règle générale, la fourniture d'énergie électrique ne connaît pas d'interruption ou de limitation. Des interruptions ou des limitations de la fourniture sont

néanmoins admises, durablement ou à titre provisoire, dans les cas suivants :

- Lorsque la fourniture d'énergie est empêchée ou rendue extrêmement difficile par des circonstances imputables au client, à Swissgrid ou aux responsables du groupe-bilan.
- Lorsque le transport de l'énergie à fournir n'a pas lieu ou lorsque les raccordements nécessaires ne sont pas en service.
- Lorsque des mesures ordonnées par les autorités ou par Swissgrid l'imposent.
- Dans les cas de force majeure, événements naturels et autres événements extraordinaires.
- Lorsque des dangers imminents doivent être écartés afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens.
- Lorsque le client enfreint des dispositions essentielles du contrat, notamment lorsqu'il ne s'acquitte pas des montants dus.

Le client signataire d'un contrat de fourniture d'énergie ne peut prétendre à aucune compensation de quelque nature que ce soit suite à une interruption ou à une limitation justifiée. Sauf convention contraire, le SEY peut facturer au client les frais découlant d'une interruption ou d'une limitation, dans la mesure où ces frais résultent de circonstances imputables au client.

Dans la mesure du possible et pour autant que cela ne retarde pas la reprise de la livraison, le SEY informe le client en temps utile et de manière appropriée des interruptions et limitations.

6. Mesure de la fourniture d'énergie

La quantité d'énergie physiquement soutirée est déterminée par des mesures. Sauf convention contraire, lorsque la fourniture d'énergie est adaptée au soutirage, le client veille à ce que les données de mesure correspondantes soient mises à la disposition du SEY, selon les normes de la branche.

La vérification des équipements de mesure, la correction des données de mesure et la prise en charge des coûts de vérification et de correction sont conformes aux normes de la branche.

Les décomptes établis sur la base de données de mesure erronées ou incorrectement transmises sont corrigés pour la période correspondant à la durée de l'erreur, mais au plus pour une période de cinq ans suivant une mesure. Les frais de Swissgrid en relation avec cette correction sont supportés par le client, à moins que l'erreur de mesure ou de transmission ne soit imputable au SEY.

Le SEY ne répond pas des données erronées ou incorrectement transmises dans le cadre du rapport de fourniture d'énergie et exclut toute responsabilité à cet égard.

7. Rémunération, facturation, paiement

Le client rémunère le SEY pour la fourniture des quantités d'énergie convenues et pour les autres prestations fournies. Le montant de la rémunération est défini dans le contrat ou ses annexes.

Sauf mention contraire, les prix indiqués ne comprennent que la rémunération des livraisons et prestations convenues. Sont dus en sus par le client les impôts, redevances, suppléments et autres charges qui doivent être perçus ou versés par le SEY conformément à la loi, à une ordonnance ou à toute autre directive obligatoire du régulateur. En cas de nouvelle perception ou de modification desdits impôts, redevances, suppléments et autres charges, le SEY est en droit d'ajuster sa rémunération sur la base de ces montants.

En règle générale, la facturation est mensuelle. Le SEY peut exiger le versement d'acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, le client est automatiquement en demeure. Une fois le délai de paiement écoulé, des intérêts moratoires peuvent être facturés sur les montants des factures arriérées. A partir du deuxième rappel, les frais de rappel effectifs peuvent en outre être facturés. Les virements de tous les paiements doivent être effectués sans déduction et sans frais. Les erreurs dans les factures ou dans les paiements peuvent être corrigées dans les délais de prescription légaux (cinq ans).

8. Responsabilité

La responsabilité du SEY est définie par les dispositions légales impératives applicables. Toute autre responsabilité ou toute extension de la

responsabilité est exclue dans les limites de la loi. Cela vaut en particulier pour les prétentions en réparation de dommages immédiats ou consécutifs, directs ou indirects ainsi que pour les dommages dus au non-respect de la qualité ou à l'interruption ou à la limitation de la fourniture d'énergie, à moins d'un cas de négligence grave.

9. Durée du contrat

Pendant une durée fixe convenue ou une durée minimale, le contrat ne peut pas faire l'objet d'une résiliation ordinaire.

10. Dispositions finales

Le SEY peut avoir recours à des tiers pour exécuter ses obligations et pour défendre les droits que le présent contrat lui confère.

Les données relatives au client sont traitées et utilisées dans le cadre de la finalité du contrat conformément aux prescriptions de la loi sur la protection des données. Dans ce contexte, elles peuvent être transmises à des tiers.

Les modifications et ajouts au contrat requièrent la forme écrite.

Le présent contrat, ainsi que les droits et devoirs qui en découlent, ne peuvent être transmis en tout ou partie à des tiers sans l'accord du SEY. Le SEY est en droit de transmettre tout ou partie du présent contrat à des tiers.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une des dispositions du présent contrat devait s'avérer nulle ou le devenir, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En pareil cas, les parties s'efforcent de remplacer la disposition nulle par une autre disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention initiale. La même procédure s'applique aux lacunes involontaires.

Tout litige sera jugé par les tribunaux ordinaires, à moins que les parties ne s'entendent sur une procédure d'arbitrage. **Les parties reconnaissent Yverdon-les-Bains comme for juridique.** Les rapports contractuels sont soumis au droit matériel suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

Yverdon-les-Bains, octobre 2012